

Luxembourg, le jeudi 7 mai 2026

**Ministère de l'Environnement, du
Climat et de la Biodiversité**
A l'att. de Monsieur le Ministre
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Envoi par courrier recommandé avec AR

Sujet : – Demande de communication de documents et observations dans le cadre de l'EIE
(Projet « Datacenter London Bridge » à Bissen)

N. Référence : [20190503TC] Mouvement écologique – Projet Google à Bissen

Monsieur le Ministre,

J'interviens en ma qualité de mandataire de l'association sans but lucratif **Mouvement Écologique ASBL**, ayant son siège à L-2663 Luxembourg, 6 rue Vauban.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'Environnement (EIE) du projet « Plan d'aménagement particulier « **Nouveau Quartier** » – Zone spéciale – Datacenter London Bridge », situé sur le territoire de la commune de Bissen, le Mouvement écologique (ci-après, le « **Meco** ») souhaite porter à votre attention un certain nombre d'observations et de demandes.

Par la présente, le Meco sollicite la communication de plusieurs éléments du dossier, tout en appelant plus particulièrement votre attention sur la nécessité de définir, dans le cadre de l'autorisation à intervenir, des prescriptions plus précises en matière de récupération et de valorisation de la chaleur produite par l'installation projetée.

I. Communication des documents considérés comme confidentiels par le promoteur

Le Meco sollicite la communication du dossier complet, en ce compris les documents ou annexes qui auraient été considérés comme confidentiels par le promoteur, notamment l'annexe 11 relative à l'énergie et au carbone.

Une confidentialité globale paraît difficilement justifiable lorsqu'elle porte sur des éléments permettant d'apprécier la consommation énergétique du projet, ses émissions, ses hypothèses de calcul carbone ou, plus largement, son incidence environnementale. Ces

éléments relèvent du cœur de l'information environnementale, nécessaire à une participation éclairée du public.

Si certains éléments très spécifiques peuvent relever du secret d'affaires, l'administration devrait à tout le moins procéder à une communication partielle, en distinguant les données réellement sensibles des informations environnementales qui doivent être accessibles.

Cette analyse est confortée par la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, qui consacre un accès large aux informations environnementales détenues par les autorités publiques, sous réserve d'exceptions interprétées restrictivement.

À cet égard, le Meco relève que le promoteur a demandé que l'annexe 11 du rapport EIE soit traitée comme confidentielle au motif qu'elle contiendrait des données techniques et économiques sensibles relatives à la stratégie industrielle et à la conception du projet. Cette demande se fonde sur l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, dans le contexte de l'enquête publique.

La demande de confidentialité vise notamment « les montants d'investissement », « la philosophie de conception », « certains chiffres relatifs à l'emploi », « les données énergétiques confidentielles » ainsi que « les usages spécifiques prévus pour l'installation ».

Or, les données énergétiques, dès lors qu'elles permettent d'apprécier la consommation d'énergie, les émissions et, plus largement, l'impact environnemental du projet, sont susceptibles de constituer des informations environnementales au sens de la loi du 25 novembre 2005.

Il convient de rappeler que, en matière d'information environnementale, les exceptions tirées du secret commercial ou industriel ne se lisent pas de manière extensive.

La loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement constitue un cadre de référence essentiel en la matière. Son article 1^{er} prévoit expressément que cette loi a pour objectifs :

- a) de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice; et*
- b) de veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues accessibles et diffusées auprès du public, afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible. Elles sont à transmettre dans la mesure du possible moyennant les technologies de télécommunication informatique et/ou les techniques électroniques.*

La notion d'« information environnementale » y est définie largement à l'article 2. Elle comprend :

- a) l'état des éléments de l'environnement (...);*
- b) des facteurs, tels que (...) l'énergie (...) les émissions (...);*

- c) les mesures (y compris les mesures administratives) (...);
- d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
- e) les analyses coût-avantages (...);
- f) l'état de la santé humaine (...)

Surtout, l'article 4, paragraphe 3, de cette loi prévoit que :

Les motifs de refus (...) sont interprétés de manière restrictive (...) Une demande ne peut être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement (...).

Cette logique est confortée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans l'affaire C-442/14 Bayer CropScience, la Cour a jugé que :

La divulgation des informations doit être la règle générale et les motifs de refus (...) doivent être interprétés de manière restrictive.

Elle a également précisé que la notion d'« informations relatives à des émissions dans l'environnement » couvre non seulement les émissions en tant que telles, mais également les données relatives à leurs incidences à plus ou moins long terme sur l'environnement.

Il en résulte que la possibilité d'opposer le secret commercial à la divulgation d'informations environnementales est strictement encadrée lorsque ces informations portent sur les émissions ou permettent d'en comprendre la nature, l'ampleur ou les effets.

La confidentialité peut demeurer légitime pour certains éléments fins de stratégie industrielle, de conception interne des locaux, etc. En revanche, il est beaucoup plus difficile de justifier l'occultation de données permettant d'apprécier la consommation énergétique globale du projet, ses émissions directes et indirectes, les hypothèses de calcul de l'empreinte carbone, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, ainsi que les possibilités de récupération et de valorisation de la chaleur.

À cet égard, les données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation énergétique sont précisément de celles qui permettent au public d'apprécier la portée environnementale du projet.

Ceci est renforcé par l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 25 novembre 2005, qui prévoit que les informations environnementales sont mises « *partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier* » les informations protégées des autres informations demandées.

Il en résulte qu'une occultation globale de l'annexe 11 serait difficilement justifiable s'il est possible d'en extraire les données relatives aux émissions, à la consommation énergétique, aux hypothèses de calcul carbone ou aux incidences environnementales du projet.

S'agissant enfin de la question de la mise en relation des émissions de CO₂ avec les bénéfices économiques et les emplois, il apparaît difficilement cohérent de se prévaloir de bénéfices économiques ou de créations d'emplois pour appuyer l'acceptabilité d'un projet à forte

empreinte énergétique et carbone, tout en empêchant le public d'accéder aux éléments permettant d'en apprécier la réalité et la portée.

Dans cette perspective, sans exclure la protection de certains détails sensibles, il apparaît légitime de considérer que les éléments économiques invoqués à l'appui du projet doivent être présentés de manière suffisamment transparente pour permettre une appréciation éclairée du dossier.

II. Communication de la conclusion motivée

Le Meco sollicite également la communication de la conclusion motivée et, le cas échéant, la confirmation de son absence à ce stade de la procédure.

La conclusion motivée entre dans le champ du droit d'accès à l'information environnementale. En effet, la loi du 25 novembre 2005 retient une conception large de l'« information environnementale » incluant notamment les mesures administratives, les activités ainsi que les analyses utilisées dans le cadre de celles-ci, dès lors qu'elles ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

La conclusion motivée constitue un élément central du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement dès lors qu'elle doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets soumis à EIE.

Dans ces conditions, sa communication permettrait de vérifier comment les observations du public et les avis recueillis ont été pris en compte.

Dans l'hypothèse où cette conclusion motivée ne serait pas encore finalisée à ce stade de la procédure, le Meco sollicite qu'elle lui soit communiquée dès sa finalisation.

III. Communication des avis transmis par les ministères et administrations

Le Meco sollicite encore la communication de l'ensemble des avis transmis par les ministères, administrations ou autres autorités consultées dans le cadre de la procédure EIE, y compris ceux qui seraient parvenus postérieurement à ceux disponibles en décembre 2025 (sur le site : <https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie.html>).

En effet, cette demande se base sur l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 7, de la loi du 15 mai 2018 qui prévoit que doivent être mises à la disposition du public : « *Les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2* ».

De plus, il convient de relever que la notion d'« *information environnementale* » définie à l'article 2 de la loi du 25 novembre 2005 inclut notamment les mesures administratives, les activités ainsi que les analyses utilisées dans le cadre de celles-ci, dès lors qu'elles ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Les avis, en ce qu'ils contiennent des appréciations techniques et juridiques relatives aux incidences environnementales d'un projet ou aux conditions de son autorisation, entrent dans le champ de l'information environnementale au sens de cette loi.

IV. Récupération et valorisation de la chaleur produite par le Datacenter

Le Meco souhaite enfin attirer votre attention sur la question, particulièrement importante, de la récupération et de la valorisation de la chaleur produite par le datacenter.

Il ressort des éléments du dossier que le projet implique une production de chaleur considérable. Le fait que cette chaleur soit dissipée dans l'air, plutôt que récupérée et valorisée dans un réseau de chaleur, soulève une difficulté environnementale majeure.

L'argument selon lequel aucune législation spécifique n'imposerait actuellement la création d'un réseau de chaleur ne paraît pas, à lui seul, décisif. L'éventuelle absence, à ce jour, d'un cadre législatif spécifique relatif aux réseaux de chaleur ne signifie pas pour autant que l'autorité compétente serait dépourvue de tout levier juridique dans le cadre de l'autorisation à intervenir.

Le constat de départ est le suivant : la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après « **la Loi de 1999** ») ne consacre pas l'énergie comme catégorie autonome. Elle ne contient pas, en tant que telle, de régime spécifique de la consommation énergétique ou des émissions de CO₂.

Pour autant, ces questions n'échappent pas complètement au champ de la loi.

En effet, l'article 1^{er} de la Loi de 1999 prévoit que :

La présente loi a pour objet de :

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements ;
- protéger (...) l'environnement humain et naturel ;
- promouvoir un développement durable. (...)

Cette formulation implique que la loi ne se limite pas à une police sectorielle des nuisances, mais constitue un instrument de régulation globale de l'impact environnemental des installations.

Surtout, l'article 13 de la Loi de 1999 dispose que :

Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er (...) en tenant compte des meilleures techniques disponibles (...).

Il en résulte que l'autorité compétente dispose d'un pouvoir d'encadrement étendu, lui permettant de fixer des conditions d'exploitation dès lors qu'elles sont nécessaires à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, les aspects énergétiques peuvent être pris en compte, non pas comme un objet autonome, mais comme un facteur contribuant à l'impact global de l'installation.

Le levier juridique principal réside dans la notion de « *meilleures techniques disponibles* ».

L'article 2 de la Loi de 1999 les définit comme suit :

9. « meilleures techniques disponibles en matière d'environnement : » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe III de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Contrairement à l'ancienne version de la Loi de 1999, la version actuellement applicable renvoie expressément, pour la détermination des meilleures techniques disponibles, à l'annexe III de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. L'annexe III dont question précise que, pour déterminer ces techniques, il convient notamment de prendre en considération :

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets;*
- 2. utilisation de substances moins dangereuses;*
- 3. développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant;*
- 4. procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle;*
- 5. progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques;*
- 6. nature, effets et volume des émissions concernées;*
- 7. dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes;*
- 8. délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible;*
- 9. consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique;*
- 10. nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier;*

11. nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement;
12. informations publiées par des organisations internationales publiques la consommation et la nature des matières premières (y compris l'eau) et l'efficacité énergétique.

Ces critères sont particulièrement déterminants dès lors qu'ils visent explicitement l'efficacité énergétique ainsi que la réduction de l'impact global des émissions.

Dans ce contexte, une consommation énergétique particulièrement élevée ne peut être considérée comme juridiquement neutre. Elle entre directement dans l'analyse de l'impact environnemental global de l'installation.

Le choix de la technologie de refroidissement retenue présente, dans ce contexte, une importance particulière dès lors qu'il influence directement l'efficacité énergétique globale de l'installation ainsi que les possibilités de récupération et de valorisation de la chaleur produite. À cet égard, il apparaît nécessaire que ce choix soit pleinement justifié au regard des meilleures techniques disponibles et des alternatives techniquement envisageables.

Dans ce cadre, la récupération et la valorisation de la chaleur ne doivent pas être regardées comme une exigence extérieure au droit applicable, mais comme un élément pouvant être rattaché à l'appréciation des meilleures techniques disponibles.

En pratique, de nombreux datacenters récents intègrent déjà des mécanismes de récupération de chaleur, notamment en lien avec des réseaux de chaleur urbains ou locaux. La question n'est donc pas abstraite : elle porte sur une technique disponible, techniquement envisageable et directement liée à l'efficacité énergétique du projet.

La Loi de 1999 permet juridiquement d'imposer des prescriptions énergétiques plus précises dans un cadre déterminé. Une simple affirmation selon laquelle aucune obligation légale spécifique n'existerait en matière de réseau de chaleur ne suffit donc pas à écarter cette problématique.

La loi sur les établissements classés ne constitue peut-être pas une police climatique autonome, mais elle offre une base juridique réelle pour imposer des conditions techniques d'exploitation lorsque celles-ci sont nécessaires à la protection de l'environnement et s'inscrivent dans la logique des meilleures techniques disponibles.

Enfin, les engagements climatiques du Luxembourg, notamment tels qu'exprimés dans le PNEC, confirment que la réduction des émissions et l'amélioration de l'efficacité énergétique constituent des objectifs centraux de la politique publique.

Au vu de l'ampleur du projet, de sa consommation énergétique et de ses incidences climatiques et thermiques, le Mecos considère que la valorisation de la chaleur doit faire l'objet d'un examen complet, transparent et contradictoire avant toute décision d'autorisation.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer les documents sollicités et de préciser la position de votre ministère quant à la prise en compte effective des meilleures

techniques disponibles ainsi qu'aux prescriptions envisagées en matière de performance énergétique et de valorisation de la chaleur.



Dans l'attente des suites utiles à la présente demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma profonde considération.

Thibault CHEVRIER
Avocat à la Cour – Associé

A large, stylized handwritten signature in blue ink, overlapping the printed name and title.